



PRÉFET DE LA GUYANE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Arrêté préfectoral n° R03-2024-02-29-00004 du 29 février 2024

Réglementant les prix de certains produits pétroliers et du gaz liquéfié pour le mois de mars 2024

VU le code de commerce, notamment l'article L. 410-2 du livre IV relatif à la liberté des prix et de la concurrence ;

VU le code de l'énergie, notamment ses articles R. 671-1 à R. 671-13 et R. 221-1 à R. 221-30 ;

VU la loi n° 46-451 du 19 mars 1946 modifiée tendant au classement comme départements français de la Guadeloupe, de la Martinique, de la Réunion et de la Guyane française ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le décret n° 2002-689 du 30 avril 2002 fixant les conditions d'application du livre IV du code de commerce relatif à la liberté des prix et de la concurrence ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n°2013-1314 du 27 décembre 2013 réglementant les prix des produits pétroliers ainsi que le fonctionnement des marchés de gros pour la distribution de ces produits dans les départements de la Guadeloupe, de la Guyane et de la Martinique

VU le décret n° 2019-894 du 28 août 2019 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État en Guyane ;

VU le décret du 13 juillet 2023 portant nomination de M. Antoine POUSSIER, préfet, en qualité de préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;

VU le décret du 15 septembre 2021 relatif à la nomination de M. Mathieu GATINEAU, conseiller référendaire à la cour des comptes détaché en qualité de secrétaire général des services de l'État, responsable de la coordination des politiques publiques, auprès du préfet de la région Guyane, préfet de Guyane ;

VU l'arrêté interministériel du 5 février 2014 relatif à la mise en œuvre de l'article R. 671-5 du code de l'énergie ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2014045-001 du 14 février 2014 relatif à la mise en œuvre de l'article R. 671-5 du code l'énergie ;

VU l'arrêté préfectoral n°R03-2023-04-03-00001 du 3 avril 2023 relatif à l'organisation des services de l'État en Guyane ;

VU l'arrêté préfectoral n°R03-2024-01-31-00004 du 31 janvier 2024 relatif au prix maximum de certains produits pétroliers et du gaz liquéfié ;

VU les délibérations n° 2017-22 du 21 avril 2017, n° 2017-81 du 18 décembre 2017, n° 2018-28 et n° 2018-29 du 25 juin 2018, n° AP-2020-1 du 27 janvier 2020, n° AP-2021-30 du 05 mai 2021, n° AP-2022-26 du 30 mars 2022 du Conseil Régional et de la Collectivité Territoriale de la Guyane ;

VU l'avis du directeur général de la cohésion et des populations par intérim ;

SUR PROPOSITION du secrétaire général des services de l'État ;

ARRÊTE :**I. Dispositions communes à l'ensemble des produits pétroliers réglementés**

Article 1 : Les prix maxima hors taxes sortie raffinerie, communs aux trois départements de la Guadeloupe, de la Guyane et de la Martinique, intégrant la mutualisation des prix d'acheminement et de passage en dépôt, figurent dans la structure des prix définie dans l'annexe I du présent arrêté.

Il en est de même des **prix limites de facturation** pouvant être pratiqués par la société anonyme de raffinerie aux Antilles (S.A.R.A.) dans le département de la Guyane, qui tiennent compte du jeu éventuel des arrondis calculés au stade des prix de détail ainsi que de la collecte temporaire prévue par les accords interprofessionnels au profit des opérateurs économiques chargés de la distribution.

II. Dispositions applicables aux produits pétroliers autres que le gaz domestique

Article 2 : Les **marges** limites de distribution au **stade de gros** et les prix maxima de vente en gros fixés en euro par hectolitre et déterminés en application de la structure de prix résultant des dispositions des articles R. 671-1 à R. 671-13 du code de l'énergie, de l'arrêté interministériel du 5 février 2014, sont, à compter du 1^{er} mars 2024 à 0 heure, les suivants :

Désignation des produits	Marges maximales de gros €/hl	Prix maximum de vente en gros €/hl
Super carburant sans plomb	9,085	178,530
Gazole route (diesel)	9,085	175,530
Gazole non routier (GNR)	9,085	168,960
Gazole non routier (GNR) taux réduit, destiné à l'alimentation des moteurs fixes; délibération de la CTG n° AP-2022-26 du 30 mars 2022	9,085	145,960
Gazole non routier (GNR) partiellement détaxé, destiné à certaines activités et sous certaines conditions ; délibération de la CTG n° AP-2021-30 du 05 mai 2021	9,085	124,960
Fioul domestique (FOD)	9,085	145,960
Pétrole lampant	9,085	125,960

Article 3 : Les **marges** limites de distribution au **stade de détail** fixés en euro par hectolitre, et les prix maxima de vente au détail à la pompe au consommateur, fixés en euro par litre et déterminés en application de la structure de prix résultant des dispositions des articles R. 671-1 à R. 671-13 du code de l'énergie, de l'arrêté interministériel du 5 février 2014 sont, à compter du 1^{er} mars 2024 à 0 heure, les suivants :

Désignation	Marges de détail en €/hl	Prix maximum de vente au détail (en €/l)
Super carburant sans plomb	13,470	1,92
Gazole route (diesel)	13,470	1,89
Gazole non routier (GNR)	11,040	1,80
Gazole non routier (GNR) taux réduit, destiné à l'alimentation des moteurs fixes; délibération de la CTG n° AP-2022-26 du 30 mars 2022	11,040	1,57
Gazole non routier (GNR) partiellement détaxé, destiné à certaines activités et sous certaines conditions; délibération de la CTG n° AP-2021-30 du 05 mai 2021	11,040	1,36
Fioul domestique (FOD)	11,040	1,57
Pétrole lampant	11,040	1,37

Article 4 : La structure de prix des produits pétroliers réglementés autres que le gaz domestique est définie dans l'annexe I du présent arrêté.

III- Prix du gaz liquéfié (domestique)

Article 5 : Le prix maximum de vente au consommateur de la bouteille de gaz de 12,5 kg au magasin du dépositaire est fixé à 23,35 € TTC.

Article 6 : La structure du prix du gaz domestique est définie dans l'annexe II du présent arrêté.

Article 7 : Les éléments constitutifs du prix du gaz domestique (en € à la tonne) au stade dépositaire sont les suivants :

Prix maximum de vente, HT, du gaz sortie raffinerie	743,120
Frais d'approche	121,317
Octroi de mer (2 % du prix CAF)	17,289
Octroi de mer régional (3 % du prix CAF)	25,933
Taux de passage SARA	141,028
Marge industrielle	382,223
Marge de distribution	295,200
Marge additionnelle de mutualisation interne du transport	61,68
Marge de détail	80,00

Article 8 : Le présent arrêté, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, est applicable à compter du vendredi 1^{er} mars 2024 à zéro heure.

Article 9 : Le secrétaire général des services de l'État en Guyane auprès du préfet de la région Guyane, le directeur général de la coordination et de l'animation territoriale auprès du préfet de la région Guyane, la directrice générale de la cohésion et des populations, le directeur régional des douanes et droits indirects et tous agents dûment habilités en matière de prix, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Cayenne, le 29 février 2024



Le préfet

Antoine POUSSIER

Annexe I de l'arrêté préfectoral n°

R03-2024-02-29-00004

- STRUCTURE DES PRIX MAXIMA DE CERTAINS PRODUITS PETROLIERS applicable au 1^{er} mars 2024 **zéro heure**

		Super sans plomb	Gazole route	GNR ¹	Gazole destiné à l'alimentation des moteurs fixes ² (délibération de la CTG n°AP-2022-26 du 30 mars 2022)	Gazole destiné à certaines activités et sous certaines conditions ³ (délibération de la CTG n°AP-2021-30 du 05 mai 2021)	F.O.D	Pétrole lampant	Fioul industriel (y compris EDF)
1	Coût des achats de pétrole brut (Millions €)				19,412				
2	Coût des achats des autres produits (Millions d'€)				58,488				
	Coût de raffinage et logistique (Millions d'€)				16,271				
3	Dont achèvement mutualisé entre la Guadeloupe, la Guyane et la Martinique				2,095				
	Dont Stockage mutualisé				3,038				
4	Rémunération des capitaux investis (Millions d'€)				5,239				
5	CA produits et services non réglementés (Millions d'€)				27,812				
6	CA produits et services réglementés (1+2+3+4-5) (Millions d'€)				71,598				
7	Quantité vendue (T)				55 388				
8	Prix pivot des produits et services réglementés (6/7) (€/T)				1292,66				
9	Coefficient de Commercialité	0,9834	1,0444	1,0444	1,0444	1,0444	0,9731	1,0797	0,6287
10	Densité	0,7435	0,8337	0,8337	0,8337	0,8337	0,8442	0,8005	0,9202
11	PRIX MAXIMUM HT DE SORTIE RAFFINERIE (8*9*10) (€/hl saut fioul en €/T)	94,514	112,559	112,559	112,559	112,559	106,191	111,725	812,757

GUYANE

12	Arrondis pour avoir 2 décimales d'€ à la pompe (€/hl)	-0,275	0,047	-0,002	-0,132	-0,061	0,314	-0,436	
13	PRIX MAXIMUM HT DE FACTURATION RAFFINERIE (11+12+21) €/hl Fioul en €/T	94,239	112,606	112,557	112,427	112,498	106,505	111,289	812,757
14	Octroi de mer (*) €/hl	1,890	2,251	2,251	2,251		2,124	2,234	16,255
15	Octroi de mer régional (***) (€/hl)	2,835	3,377	3,377	3,377	3,377	3,186	3,352	24,383
16	Taxe Spéciale de Consommation (€/hl)	63,960	41,690	41,690	18,820		18,820		
17	TOTAL TAXES (14+15+16) (€/hl)	68,685	47,318	47,318	24,448	3,377	24,130	5,586	40,638
18	CZE (****)	6,521	6,521				6,240		
19	Marge de gros €/hl	9,085	9,085	9,085	9,085	9,085	9,085	9,085	
20	PRIX MAXIMUM TTC DE VENTE EN GROS (13+17+18+19) (€/hl)	178,530	175,530	168,960	145,960	124,960	145,960	125,960	853,395
21	Marge de détail incluant les coûts de fonctionnement (€/hl)	13,470	13,470	11,040	11,040	11,040	11,040	11,040	
22	PRIX MAXIMUM TTC DE VENTE AU DETAIL (20+21) (€/hl)	192,000	189,000	180,000	157,000	136,000	157,000	137,000	
23	PRIX MAXIMUM TTC DE VENTE AU DETAIL AU LITRE	1,92	1,89	1,80	1,57	1,36	1,57	1,37	

(*) Octroi de mer : taxe calculée sur le prix de sortie raffinerie : 2%

(**) Octroi de mer régional : Taxe calculée sur le prix de sortie raffinerie : 3%

(****) CZE : contributions au titre des obligations relatives aux certificats d'économie d'énergie prévues par la réglementation pour le SP et GO CZE : 3,909 et CZE précarité: 2,612

pour le FOD CZE: 3,740 et CZE précarité: 2,500

(1) Gazole Non Routier défini par l'arrêté de décembre 2010 modifié. TSC 41,69€/hl pour le gazole. Délibération de la CTG n°AP-2022-26 du 30 mars 2022

(2) Délibération modificative de la CTG n° AP-2022-26 du 30 mars 2022. TSC de 18,82 €/hl pour le gazole destiné à l'alimentation des moteurs fixes.

(3) Délibération de la Collectivité Territoriale de Guyane n° AP-2021-30 du 05 mai 2021. Exonération d'octroi de mer et de TSC si les produits pétroliers sont utilisés dans les conditions et secteurs d'activité prévus dans la délibération susvisée



Le Préfet de la Guyane

Antoine POUSSIER

Annexe II de l'arrêté préfectoral n° R03-2024-02-29-00004 applicable au 1^{er} mars 2024 **zéro heure**

		Butane €/T	Butane €/bouteille de 12,5 kg
MATIERE			
1	PRIX Sortie Raffinerie	743,120	9,289
2	Frais d'approche	121,317	1,516
3	Prix CAF	864,437	10,805
4	Octroi de mer *	17,289	0,216
5	Octroi de mer régional **	25,933	0,324
6	TOTAL Taxes (4+5)	43,222	0,540
7	Taux de Passage SARA	141,028	1,763
8	Prix Vrac Sortie Sphère (3+6+7)	1048,687	13,109
9	Marge Industrielle	382,223	4,778
10	Prix Sortie centre d'enfutage (8+9)	1430,910	17,886
11	Marge de Distribution	295,200	3,690
12	Marge Additionnelle de mutualisation interne du transport	61,68	0,771
13	Marge de détail	80,000	1,000
14	Prix maximum de vente (10+11+12+13)	1867,79	23,35

(*) octroi de mer : taxe calculée sur le Prix CAF: 2 %

(**) octroi de mer régional : taxe calculée sur le Prix CAF : 3%



Le Préfet de la Guyane

Antoine POUSSIER